Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 091-219100815-20260321-2026I04-DE

BOISSY LE SEC
ESSONNE

DATE DE CONVOCATION

16 mars 2026

DATE D'AFFICHAGE

16 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

OBJET

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BOISSY LE SEC

Etaient présents : Messieurs KOPACZ Patrice, VIOLETTE Laurent, BOUBET François, LEROY Alexis, DUMONT Philippe, PANIER Philippe, MARTIN Yannick, MARECHAL Thibault et Mesdames SELLIER Arlette, POIRIER Cécile, DUBS Dominique, KOCZOROWICZ Hélène, ROUCHE Sylvie, PARACHINI Clémence, CHENU Maud.

Secrétaire de séance : Monsieur VIOLETTE Laurent

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions dévolues au Conseil Municipal. Pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Maire invite le Conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 3.000,00 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 091-219100815-20260321-2026I04-DE

Suite de la délibération

N°	2026	I	04

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 60.000,00 € ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines)*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et à leurs locataires et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- en 1ére instance, en appel et en cassation,
- devant l'ensemble des juridictions,
- constituer avocat à cet effet

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 091-219100815-20260321-2026I04-DE

Suite de la délibération

N°	2026	I	04

(16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000,00 € ;

(17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(19) De réaliser les lignes de trésorerie, dans la limite de 80.000,00 € ;

(20) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les adjoints pourront suppléer à l'absence du Maire selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal dans les mêmes conditions et pour tous les points énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,
Patrice KOPACZ

Le secrétaire,
VIOLETTE Laurent

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat »